



Traité Baba Kama

Michna 6 - Chapitre 7

הָיָה מוֹשְׁכוֹ וְיוֹצֵא, וּמֵת בְּרִשּׁוֹת הַבְּעָלִים,
פְּטוּר.
הַגְּבִיּוֹ,
אוֹ שֶׁהוֹצִיאוֹ חוּץ מִרִּשּׁוֹת הַבְּעָלִים וּמֵת,
חַיִּב.
נִתְּנוּ לְבִכּוּרַת בְּנוֹ,
לְבַעַל חֻבּוֹ,
לְשׁוּמֵר חָגָם, וְלִשְׂוֹאֵל,
לְנוֹשֵׂא שְׂכָר, וְלִשְׂכָר,
וְהָיָה מוֹשְׁכוֹ וְיוֹצֵא, וּמֵת בְּרִשּׁוֹת הַבְּעָלִים,
פְּטוּר.
הַגְּבִיּוֹ,
אוֹ שֶׁהוֹצִיאוֹ חוּץ מִרִּשּׁוֹת הַבְּעָלִים, וּמֵת,
חַיִּב.

S'il (le voleur) était en train de le tirer à lui (c'est-à-dire le bœuf ou l'âne) pour le faire sortir, puis qu'il (l'animal) est mort dans le domaine du propriétaire (avant qu'il ait eu le temps d'en sortir), il (le voleur) est exempté (de rembourser le double).

S'il l'avait soulevé virgule ou (qu'en le tirant à lui) il [a eu le temps de] le faire sortir du domaine du propriétaire puis qu'il est mort, il (le voleur) est tenu (de payer le « remboursement du double »).

S'il (le voleur) l'a donné [à un Cohen] afin de racheter son fils premier-né, ou à son créancier (afin de rembourser une dette), s'il l'a confié à un gardien non rémunéré, à une personne à qui il l'a prêté, à un gardien rémunéré, à quelqu'un à qui il le loue...

... et que [l'un de] ces derniers l'ait tiré à lui (afin d'en faire l'acquisition), [mais] qu'il (l'animal) est mort (avant d'être sorti) du domaine du propriétaire, il (le voleur) est exempté (de payer quoi que ce soit).

Si [l'un de] ces derniers l'a soulevé ou l'a fait sortir du domaine du propriétaire (en le tirant à lui) puis, qu'ensuite, il (l'animal) est mort, il (le voleur) est tenu [de payer le remboursement du double].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions